

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Tickets pour des spectacles, vente de**

*1. Description activité/institution*

Une entreprise qui vend des tickets pour des spectacles pour compte de tiers.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire du spectacle n° 304, vu les dispositions de l'arrêté royal du 28.03.1973 (Moniteur belge du 23.06.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31.05.2001 (Moniteur belge du 19.06.2001).

"pour les travailleurs en général (...) qui, dans n'importe quelle fonction, collaborent à la préparation et/ou l'organisation de la représentation, et leurs employeurs"

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*4. Motivation*

La vente de tickets fait partie de l'organisation du spectacle; cette activité relève donc de la CP 304.

Date : 2003.07.25